

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1902-1903.

Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1903 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 26 juin 1903.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note contenant diverses propositions d'amendement au projet de Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1903.

Par suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr.	12,535,861 25
2° — exceptionnelles à.	182,700 »

ENSEMBLE à. . . . fr.	12,718,561 25
-----------------------	---------------

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*
P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 4, VII.
Rapport, n° 77.
Amendement, n° 179.

NOTE.

AMENDEMENTS.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE IV.

EAUX ET FORÊTS.

ART. 25. — *Traitements du personnel; indemnités; frais de route et de séjour; frais de bureau; indemnités aux agents énumérés à l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883; dépenses diverses* . . . fr. 662,065 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK IV.

WATERS EN BOSSCHEN.

ART. 25. — *Jaarwedden van het personeel; vergoedingen; reis-en verblijfskosten; kantoorkosten; vergoedingen aan de agenten genoemd in artikel 24 der wet van 19 Januari 1883; verschillende uitgaven* fr. 662,065 »

Ce crédit présente une augmentation de 10,000 francs comparativement à celui qui a été porté au projet de Budget.

Cette somme permettra notamment de poursuivre la réorganisation du service de la surveillance de la pêche, en créant sur les points les plus faibles de nouveaux postes de gardes-pêche.

ART. 25. — *Forêts domaniales. — Culture et amélioration; maisons forestières et routes destinées à faciliter l'exploitation des forêts de l'État (y compris en charge temporaire une somme de 8,000 francs).* fr. 109,000 »

ART. 25. — *Domeinbosschen. — Teelt en verbeteringswerken; boschwoningen en banen bestemd om de ontginning der Staatsbosschen te vergemakkelijken (Erinbegrepen als tijdelijke last eene som van 8,000 frank)* fr. 109,000 »

Ce crédit présente une augmentation de 8,000 francs comparativement à celui qui a été porté au projet de Budget.

Après les neiges abondantes des 24-25 avril 1903, l'existence d'une quantité considérable de chablis — leur volume global peut être fixé à 3.000 mètres cubes — a été constatée dans les peuplements résineux du domaine de l'État et plus spécialement dans le Hertogenwald, les forêts de Saint-Michel, de Nassogne, etc.

La somme de 8,000 francs sollicitée couvrira les frais de mise en vente de ces débris forestiers auxquels il est attribué une valeur approximative de 25,000 francs.

**Deuxième Section. — Dépenses
exceptionnelles.**

CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

Beaux-Arts.

ART. 76 (nouveau). — *Tour de Henri VIII,*
à Tournai. fr. 7,500 »

**Tweede Sectie. — Buitengewone
uitgaven.**

HOOFDSTUK XI.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

Schoone Kunsten.

ART. 76 (nieuw). — *Toren van Hen-*
drik VIII, te Doornijk . . fr. 7,500 »

La somme pétitionnée doit permettre de couvrir les dépenses à faire en vue de la conservation de ce monument historique fort intéressant.

Bruxelles, le 26 juin 1903.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La mise sous le régime de la loi du 7 mai 1877 et l'inscription à l'Atlas de différents cours d'eau non navigables ni flottables a donné lieu, dans le courant des années 1900-1903, à des frais dont l'État doit supporter le tiers.

Ces frais pourraient être prélevés sur le crédit prévu par l'article 32 du projet de Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1903, à la condition de compléter le libellé du dit article par une autorisation ainsi conçue :

« (Est autorisée l'imputation sur l'article 32 des dépenses faites, pendant l'année 1903 et les années antérieures, du chef de l'application de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.) »	« Wordt toegelaten de aanrekening op artikel 32 der uitgaven gedaan, tijdens de jaren 1903 en vroegere, wegens toepassing der wet van 7 Mei 1877 op de politie der niet bevaarbare en niet vlotbare waterlopen. »
--	--

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre à cette fin les dispositions nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.